

CONVENTION-TYPE CONCERNANT LA SECURITE ET L'ORGANISATION DE L'ACTIVITE (nom activité) DURANT LE DIVERTISSEMENT ACTIF..... (nom, date du divertissement actif)

Les soussignés,

.....(Nom, adresse), représenté par....., ci-après dénommé l'organisateur principal du divertissement actif

Et

.....(Nom, adresse), représenté par....., ci-après dénommé l'organisateur de l'activité

conviennent de ce qui suit à propos de l'organisation de l'activité suivante (Nom, description de l'activité)

.....
.....

durant le divertissement actif (Nom, date, description du divertissement actif).....

.....
.....:

Article 1er

L'organisateur de l'activité est considéré comme l'organisateur au sens de l'AR du 25/04/2004 portant réglementation de l'organisation de divertissements actifs pour l'activité décrite ci-dessus, tel que modifié par l'AR du 4/05/2006. Il veille à garantir la sécurité maximale du divertissement actif.

L'organisateur de l'activité s'engage à remplir, pour l'activité décrite ci-dessus, toutes les obligations imposées par l'AR du 25/04/2005 à l'organisateur d'un divertissement actif. L'organisateur de l'activité est plus particulièrement responsable de l'exécution des points suivants en rapport avec la sécurité de l'activité:

- Décrire l'activité
- Désigner un responsable final
- Etablir une liste de collaborateurs
- Formuler la connaissance, l'habileté ou la technique des participants
- Délivrer des informations aux participants et collaborateurs
- Etablir une liste des produits qui peuvent avoir un impact sur la sécurité, étiqueter les produits critiques, conserver les certificats de sécurité
- Faire un schéma de l'activité
- Effectuer une analyse de risques de l'activité et établir des mesures préventives sur cette base (notamment mesures techniques, mesures d'organisation, surveillance et accompagnement, délivrance d'information, formation des collaborateurs, contrôle de la connaissance, de l'habileté ou de la technique des participants) et les appliquer pendant l'activité.

L'organisateur de l'activité s'engage à communiquer au préalable les éléments précités à l'organisateur principal du divertissement actif.

Article 2

L'organisateur principal est considéré comme l'organisateur du divertissement actif au sens de l'AR du 25/04/2004 portant réglementation de l'organisation de divertissements actifs, tel que modifié par l'AR du 4/05/2006. Il veille à garantir la sécurité maximale du divertissement actif.

L'organisateur principal s'engage à remplir, pour l'ensemble du divertissement, toutes les obligations imposées par l'AR du 25/04/2005 à l'organisateur d'un divertissement actif. L'organisateur principal est plus particulièrement responsable de l'exécution des points suivants en rapport avec la sécurité du divertissement:

- Décrire le divertissement
- Désigner un responsable final
- Etablir une liste de collaborateurs
- Formuler les connaissances, l'habileté ou la technique des participants
- Délivrer des informations aux participants et collaborateurs
- Etablir une liste des produits qui peuvent avoir un impact sur la sécurité, étiqueter les produits critiques, conserver les certificats de sécurité
- Faire un schéma du divertissement actif
- Effectuer une analyse de risques par activité et établir des mesures préventives sur cette base (notamment mesures techniques, mesures d'organisation, surveillance et accompagnement, délivrance d'information, formation des collaborateurs, contrôle de la connaissance, de l'habileté ou de la technique des participants) et les appliquer pendant le divertissement.

Lieu, date

Pour l'organisateur de l'activité

Pour l'organisateur du
divertissement actif

(nom, signature)

(nom, signature)